



CONSEIL MUNICIPAL COMPTE-RENDU DE SEANCE DU 22/09/2025

L'an deux-mil vingt-cinq, le lundi vingt-deux septembre à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal se sont réunis à la salle communale sur la convocation qui leur a été adressée le 17 septembre 2025, par Monsieur Yves ENGRAND, Maire, conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents :

M. Yves ENGRAND, Maire ; M. Thierry POLLAERT, Mme Marie-José PECQUEUX, M. Daniel DENOLF, Mme Jeanine GUEANT, M. Jacques-André DELACRE ; Adjoint(e)s, Mme Monique AGEZ, Mme Brigitte CHARLET, M. Xavier BISCARAS, Mme Séverine VASSEUR, M. Arnaud VANTHOURNOUT, M. Michel BRICHE, M. Gino SUBIRANA, M. Rémy BLOCKLET.

Procurations :

Mme Chantal DEBOUDT donne pouvoir à M. Thierry POLLAERT.

Étaient excusés :

Mme Chantal DEBOUDT, M. Jérôme JOAN, Mme Stéphanie LHERBIER, Mme Christelle LHEUREUX et Mme Isabelle LE SANT.

Secrétaire de séance : Mme Marie-José PECQUEUX

Président de séance : M. ENGRAND Yves

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18h45.

Mme Marie-José PECQUEUX est nommée secrétaire de séance.

Le Compte-Rendu de la Réunion de Conseil Municipal du 03 juin 2025 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

- Aucune autre remarque.

Ordre du Jour

- 1 - Révision des prix de restauration API
- 2 - Modification délibération du 07/07/2022 portant sur les modalités de bail logement communal
- 3 - Indexation de loyer des logements communaux
- 4 - Répartition des loyers de la Maison Médicale et Local Kiné
- 5 - Vente de l'immeuble sis 83 rue de Calais « Le St Folquin »
- 6 - Nouvel agrément pour convention Service Civique

7 - Modulation IFSE en cas d'absence

8 – Remboursement des frais kilométriques d'un agent

9 – Modalités d'octroi de la carte cadeau de fin d'année pour l'ensemble du personnel communal

10 – Occupation de la salle des fêtes au réveillon du Nouvel An

11 – Demande de subvention Club Basket Loisirs Hommes

12 – Travaux bâtiments

13 – Travaux voiries

DÉLIBÉRATION

Révision des prix de restauration scolaire API

Le coût des repas, depuis le 1er septembre 2025, s'élève à 3,14 € TTC pour un repas enfant et à 3,61 € TTC pour un repas adulte. *Nous facturons actuellement aux familles et professeurs : 3,10 € TTC pour un repas enfant et 3,75 € TTC pour un repas adulte.*

Il convient de réajuster le prix du repas enfant et du repas adulte pour la commune, applicable au 1^{er} septembre 2025.

Monsieur le Maire propose de délibérer.

Par 19 membres en exercice,
15 voix Pour (dont 1 Pouvoir), 0 Contre, 0 Abstention.

Le Conseil Municipal,

- Décide de fixer le prix du repas enfant à 3.20 € TTC et le prix du repas adulte à 3.80 € TTC.

DÉLIBÉRATION

Modification délibération du 07/07/2022 portant sur les modalités de bail logement communal

Vu la délibération n°1 du 25 juillet 2022, imposant une caution de 750 € à la signature du bail au 01/03/2023 pour le locataire du logement communal sis 3 résidence Camp d'Arc,

Vu la clause "Absence de dépôt de de garantie", page 8, du bail de location en date du 1er mars 2023,

Vu l'avenant au bail en date du 01/03/2023, annulant les loyers des mois de mars et avril 2023, en raison de travaux à la charge du locataire,

Considérant que ces ajustements sont nécessaires afin de compenser les frais liés aux travaux d'emménagement engagés par le locataire (gros nettoyage, débarrassage, réfection cuisine, des revêtements muraux et des sols),

Il est proposé au Conseil Municipal,

- D'officialiser l'annulation de la caution de 750 € pour le locataire du 3 résidence Camp d'Arc, conformément à la clause prévue au bail.
- D'entériner l'exonération des loyers des mois de mars et avril 2023, telle qu'indiquée dans l'avenant du 01/03/2023.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de délibérer,

Par 19 membres en exercice,
15 voix Pour (dont 1 Pouvoir), 0 Contre, 0 Abstention.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'abroger les loyers des mois de mars et avril 2023 au bénéfice du locataire,
- Ne se prononce pas au sujet de la caution et demande que la rédaction du bail soit revue avant de prendre une décision à la prochaine réunion de Conseil Municipal.

DÉLIBÉRATION

Indexation de loyer des logements communaux

Vu la Loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021, qui interdit depuis le 24 août 2022 toute hausse de loyer pour les logements classés F ou G au diagnostic de performance énergétique (DPE) et au vu du DPE du 23 janvier 2023 classant le logement communal situé 71 rue de Calais en catégorie G (voir rapport ci-joint). Il est considéré qu'il n'est pas possible d'indexer le loyer de ce logement tant que le bail en cours n'est pas arrivé à son terme.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer.

Par 19 membres en exercice,
15 voix Pour (dont 1 pouvoir), 0 Contre, 0 Abstention.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

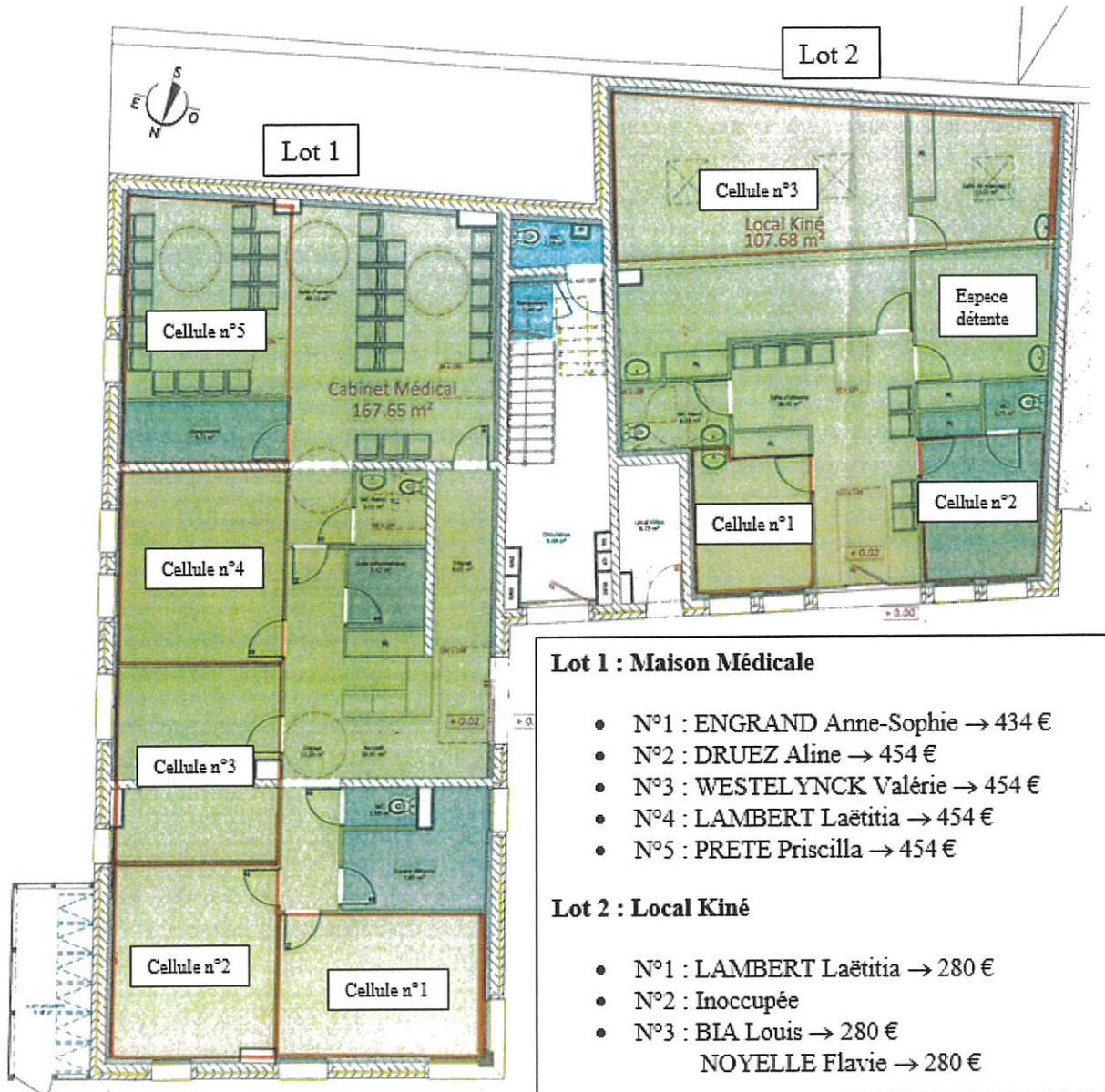
- Décide de ne pas appliquer l'indexation du loyer de l'immeuble sis 71 rue de Calais jusqu'à l'expiration du bail.

DÉLIBÉRATION

Répartition des loyers de la Maison Médicale et Local Kiné

Pour une meilleure clarté au moment de l'émission des titres de loyers, la perception nous demande qu'une délibération unique soit prise pour l'ensemble des cellules louées à la Maison Médicale (Lot 1) et au Local Kiné (Lot 2), avec le détail de chaque cellule (nom du locataire + montant du loyer mensuel).

Ci - après le plan des locaux (lot 1 et lot 2) détaillé :



Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer.

Par 19 membres en exercice,
15 voix Pour (dont 1 Pouvoir), 0 Contre, 0 Abstention.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Adopte la répartition des loyers comme ci-dessus

DÉLIBÉRATION

Vente de l'immeuble sis 83 rue de Calais « Le St Folquin »

Monsieur le Maire propose la vente de l'immeuble situé au 83 rue de Calais, Grand Place, sur la parcelle cadastrée AX451. Pour rappel, cet immeuble est devenu propriété de la commune le 31 mars 2022 suite à l'expropriation menée conjointement avec E.P.F (Équipements Publics Fonciers) pour la requalification du Centre-Bourg pour un montant de 196 254.76 € hors frais de notaires.

De nombreux travaux ont été réalisés pour rendre l'immeuble conforme aux normes actuelles ainsi que l'installation du mobilier et matériel de restauration.

Après estimations effectuées par différents offices notariaux, le prix de vente est proposé à 350 000 €, licence IV incluse. Un compromis de vente est en cours de rédaction chez Maître Guyot, notaire à Audruicq.

Les clauses inscrites au compromis sont les suivantes :

- Changement de destination interdit (selon règlement du P.L.U.I),
- Changement d'appellation « Le St Folquin » interdit,
- Ouverture du bar maintenu en plus du service de restauration.

La signature du compromis de vente peut être prévue en octobre, celle de l'acte de vente en novembre et l'établissement ouvrirait ses portes courant décembre.

Monsieur propose à l'assemblée de délibérer.

Par 19 membres en exercice,

15 voix Pour (dont 1 Pouvoir), 0 Contre, 0 Abstention

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte la cession de cet immeuble au prix de 350 000 €,
- Est favorable aux 3 clauses énoncées ci-dessus,
- Autorise M. le Maire à signer tous les documents afférents.

DÉLIBÉRATION

Nouvel agrément pour convention Service Civique

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique, Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique, Vu la délibération du conseil municipal n°6 du 8 février 2018 afin de mettre en place le conventionnement pour la mise en place de volontaires en service civique. Cet agrément est arrivé à échéance au 31/12/2025. La commune souhaite se réinscrire dans le dispositif du service civique volontaire créé par la loi n°2010-241 du 10 mars 2010. Ce dispositif a pour objectif d'offrir aux jeunes volontaires de 16 à 25 ans, l'opportunité de s'engager et de donner de leur temps à la collectivité, ainsi que de renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale. Le service civique permet d'effectuer des missions d'intérêt général dans des domaines très vastes. Celles-ci doivent respecter l'objectif principal du volontariat qui, comme l'expose la loi, « vise à apporter un concours personnel et temporaire à la communauté nationale dans le cadre d'une mission d'intérêt général et à développer la solidarité et le sentiment d'appartenance à la Nation ».

Les jeunes, bénéficiaires ou appartenant à un foyer bénéficiaire du RSA, ou titulaire d'une bourse de l'enseignement supérieur au titre du 5e échelon ou au-delà bénéficient d'une majoration d'indemnité de 114.85 euros par mois. L'indemnité de Service Civique est entièrement cumulable avec l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) et l'Aide au Logement. Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail. Un agrément est délivré pour 3 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires. Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'état au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier. Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de délibérer :

Par 19 membres en exercice,
15 voix pour (dont 1 pouvoir), 0 contre, 0 abstention

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de renouveler l'agrément pour une durée de 3 ans au sein de la collectivité suivant les modalités stipulées ci-dessus.

DÉLIBÉRATION

Modulation IFSE en cas d'absence

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, prévoyant les équivalences entre les corps de la Fonction Publique d'Etat et les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié, listant les congés ouvrant droit au maintien des primes dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la circulaire du Préfet du Pas-de-Calais en date du 21 novembre 2018 sur les avantages collectivement acquis ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 modifié, pris pour l'application aux corps des **adjoints administratifs** relevant du Ministère de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 modifié, pris pour l'application aux corps des **secrétaires administratifs** relevant des Ministère de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015, modifié, pris pour l'application aux corps des adjoints techniques relevant du Ministère de l'Intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 03 juin 2015 modifié, pris pour l'application au corps des **attachés d'administration** relevant du Ministère de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014- 513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 07 novembre 2017, pris pour l'application au corps des **contrôleurs des services techniques** du Ministère de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014- 513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017, pris pour l'application au corps des **ingénieurs des services techniques** du Ministère de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014- 513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Technique du service du Centre de Gestion en date du 19 juin 2025,

Considérant que le RIFSEEP est composé comme suit :

- L'Indemnités de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

- Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,

- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire de l'exercice des fonctions,

- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel. Considérant que ce régime indemnitaire se compose, d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES A L'ENSEMBLE DES FILIÈRES

Les Bénéficiaires

Le RIFSEEP (IFSE) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la Commune.

En revanche, sont exclus du bénéfice du régime indemnitaire défini ci-après :

- Les agents recrutés sur la base d'un contrat de droit privé (les différents contrats aidés ou contrats d'apprentissage par exemple)
- Les agents recrutés comme vacataires pour accomplir un acte déterminé.

Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE RÉEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent,
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'ÉVOLUTION DES COMPÉTENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- le niveau d'encadrement et des missions afférentes au poste,
- la technicité et l'expertise requise,
- les sujétions particulières imposées.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

- Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés (A)		
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie	36 210 €
Groupe 2	Responsable de service	32 130 €
Groupe 3	Adjoint au responsable de service	25 500 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)		
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie	17 480 €
Groupe 2	Responsable de service	16 015 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction	14 650 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)		
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Responsable de service, poste d'instruction avec expertise, sujétions, qualifications	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €

- Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)		
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Responsable de service, poste avec qualifications	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)		
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €

- Filière médico-sociale

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)		
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En cas de congé de longue maladie ou grave maladie, le versement de l'IFSE est maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années. En cas de congés longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, grave maladie ou longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités versées durant son congé maladie ordinaire lui demeure acquises.

En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DÉTERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTION

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement mensuel.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- La valeur professionnelle de l'agent
- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)

- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :

- Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés (A)		
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie	6 390 €
Groupe 2	Responsable de service	5 670 €
Groupe 3	Adjoint au responsable de service	4 500 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)		
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie	2 380 €
Groupe 2	Responsable de service	2 185 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction	1 995 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)		
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Responsable de service, poste d'instruction avec expertise, sujétions, qualifications	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	1 200 €

- Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)		
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Responsable de service, poste avec qualifications	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)		
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €

- Filière médico-sociale

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)		
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €

MODULATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, le CI est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.
- En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée, le CI est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement lors de la 1^{ère} année de CLM ou CLD.
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, le CI est maintenu intégralement.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1^{er} juillet 2025

Le montant individuel de l'IFSE et du CI sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, sont abrogées :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.) sont maintenues dans les conditions ci-après :

- peuvent bénéficier des IHTS, les agents titulaires et stagiaires employés à temps complet de catégorie C et B, les agents non titulaires à temps complet, les agents contractuels de même niveau. Le nombre des heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures sauf lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée et sur décision motivée de l'autorité territoriale.

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du Traitement Brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux et de l'indemnité de résidence. Ce montant est ensuite divisé par 1820. Cette rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes. Les heures supplémentaires (selon le rang de l'heure supplémentaire depuis le début du mois, au taux de la tranche des 14 premières heures ou au taux des heures suivantes) sont majorées de 100% lorsqu'elles sont effectuées de nuit (de 22h00 à 7h00) et de 66% lorsqu'elles sont accomplies un dimanche ou jour férié.

Les agents à temps non complet amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent, sont rémunérés sur une base horaire résultant d'une proratisation de leur traitement (heures dites « complémentaires ») tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail définie par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà, ces heures sont payées en tant qu'indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Il est décidé lors de la 1^{ère} application de ce nouveau régime indemnitaire, de maintenir aux agents de la Commune le montant perçu au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu.

L'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, modifié, prévoit une clause de sauvegarde : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'État servant de référence, soit par effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire ».

ARTICLE 7 : CLAUSE DE REVALORISATION

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

ARTICLE 8 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de délibérer :

Par 19 membres en exercice,
15 voix pour (dont 1 pouvoir), 0 contre, 0 abstention

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus,

- Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- D'autoriser le Maire à fixer les montants individuels selon les critères définis ci-dessus dans la limite du crédit global ainsi que des plafonds,
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget,
- D'autoriser le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION

Remboursement des frais kilométriques d'un agent

La secrétaire en charge de l'accueil, des locations de salles et du cimetière est amenée à utiliser son véhicule personnel afin de se rendre à la poste, en réunion ou en formation.

Le remboursement des frais kilométrique sera calculé sur la base des kilomètres réellement parcourus et selon le barème fiscal en vigueur (par exemple : 0.29cts d'€ pour un véhicule de 5CV).

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer.

Par 19 membres en exercice,
15 voix Pour (dont 1 Pouvoir), 0 Contre, 0 Abstention.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve le versement de frais kilométriques pour cet agent.

DÉLIBÉRATION

Modalités d'octroi de la carte cadeau de fin d'année pour l'ensemble du personnel communal

À l'occasion des fêtes de Noël, la commune offre chaque année un bon d'achat à l'ensemble du personnel communal (agents titulaires, CDD, contrats d'avenir, etc.). Cette carte cadeau est commandée auprès de l'enseigne « Cité Europe ». La commune offre également une carte cadeau auprès de la même enseigne aux enfants du personnel communal, jusqu'à l'âge de 14 ans inclus.

Pour cette année, 1 enfant et 13 agents sont concernés.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de délibérer.

Per 19 membres en exercice,
15 voix Pour (dont 1 Pouvoir), 0 Contre, 0 Abstention.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- D'octroyer une carte cadeau d'un montant de 75€ pour l'enfant,
- D'octroyer une carte cadeau d'un montant de 75€ par agent communal.

Occupation de la salle des fêtes au réveillon du Nouvel An

Demande de M. Welman (Vice-Président du BasketClub St Folquinois) pour la location de la salle des fêtes le 31 décembre pour le repas de la St Sylvestre.

Le Maire rappelle que durant la période de Noël / Nouvel An, la salle des fêtes n'est généralement pas mise en location. En effet, il n'y a pas de personnel de mairie, ni prestataires disponibles. En cas de panne électrique, comme se fût le cas ultérieurement, que fait-on pour la remise en service de la salle ?

Après discussion, l'ensemble du Conseil Municipal s'oppose à la location de la salle des fêtes au profit du Basket Club de Saint-Folquin pour le réveillon du 31 décembre 2025.

Questions et remarques diverses :

- *Demande de subvention pour la nouvelle association Basket Loisirs de Saint-Folquin. Cette demande sera étudiée au prochain budget.*
- *Travaux de bâtiments : mise en service d'un escalier pour accéder au clocher de l'église.*
- *Voiries : les prochains travaux de voiries liés aux inondations de l'hiver 2023-2024 sont prévus en novembre et concernent les rue Basse, rue Louis Lengagne, rue de l'Oie et rue Digue du Canal de Calais. Le broyage des fossés communaux est prévu également avant la fin de l'année.*

FIN DE SÉANCE À 19H50